

Bundesstrafgericht

Tribunal pénal fédéral

Tribunale penale federale

Tribunal penal federal



Numéros de dossier: RR.2008.216 + RR.2008.225-230

Arrêt du 20 novembre 2008 Ile Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Cornelia Cova, présidente, Andreas J. Kelleret Giorgio Bomio, le greffier David Glassey

Parties

1. A.,

2. B.,

3. LA SOCIÉTÉ C.,

4. D.,

5. E.,

tous cinq représentés par Me Maurice Harari, avocat,

6. LA SOCIÉTÉ F., représentée par Me Laurent Baeriswyl, avocat,

recourants

contre

JUGE D'INSTRUCTION DU CANTON DE GENÈVE,
partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à
la France

Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

Faits:

- A.** Le 20 mars 2006, le secrétaire général de la cellule française de lutte anti-blanchiment TRACFIN a adressé au Procureur de la République des informations recueillies par son Service sur cinq sociétés formellement gérées par B., mais qui seraient en fait animées par l'époux de cette dernière, A..
- B.** Le 10 mars 2008, le Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Paris a adressé une commission rogatoire aux autorités suisses, dans le cadre d'une enquête ouverte des chefs de blanchiment d'argent, de corruption d'agents publics étrangers et d'abus de biens sociaux au préjudice des cinq sociétés en question, domiciliées à Y. (France), à savoir la société G., qui a pour activité le conseil et l'administration d'entreprises, la société C., qui a pour objet la location de machines, la société H., spécialisée dans l'import-export de matériel de bâtiment, qui a obtenu le marché de rénovation des locaux de l'Ambassade du Z. à Paris, la société I., qui a pour objet le négoce de produits agro-alimentaires et la société J., qui a pour activité l'intermédiaire dans le commerce.
- C.** Aux termes de la demande d'entraide, les comptes bancaires de ces sociétés seraient alimentés majoritairement par des flux en provenance de Z., notamment du Ministère de la Défense de Z., de K. qui a adressé des commandes pour des effets HCCA de Z. à A., du Général L., chef d'état major des armées qui lui a commandé des véhicules ACMAT et des fusils d'assaut FAMAS ou de la société nationale des hydrocarbures de Z., qui gère les revenus pétroliers de ce pays. Les principales dépenses de ces cinq sociétés sont quant à elles destinées à des entreprises intervenant dans la commercialisation de matériel de guerre ou dans le transport international, alors que leurs raisons sociales respectives n'ont trait ni au commerce d'équipements militaires ni au commerce d'hydrocarbures. L'autorité requérante mentionne d'autres dépenses importantes suspectes, notamment à destination de l'agence de voyage M., sise à Genève. Cette agence aurait ainsi reçu un montant total de € 160'742 provenant des sociétés gérées par B.. Aux termes de la demande d'entraide, une partie de ces fonds a été dirigée vers les comptes n° 1 et n° 2 ouverts auprès de la Banque N. à Genève respectivement au nom de A. et de D., percepteur de l'Ambassade de Z. à Paris. L'enquête française a également permis d'établir que O., chargé de mission auprès du Premier Ministre de Z., a reçu de la société C. plusieurs virements pour un total de € 165'000 durant l'année 2003, respectivement payé € 60'000 à la société C. le 25 avril 2003

et € 12'190 à la société J. le 3 juillet 2003. L'autorité requérante expose enfin que de nombreux transferts de capitaux ont eu lieu entre les cinq sociétés gérées par B. et que ces flux de capitaux paraissent moins répondre à une politique économique qu'à la volonté d'opacifier les opérations entre les entités commerciales et les fournisseurs de matériels sensibles. La demande d'entraide tend notamment à l'obtention de l'ensemble de la documentation bancaire relative au compte n° 1 ouvert dans les livres de la banque P. de Genève au nom de A..

- D. Le 25 juillet 2008, le Juge d'instruction du canton de Genève (ci-après: le juge d'instruction) a ordonné la transmission à l'autorité requérante, sous condition de la spécialité, de la documentation d'ouverture et des relevés bancaires, pour la période allant de janvier 2003 à mars 2008, relatifs au compte n° 3 ouvert au nom de A. dans les livres de la banque N., ainsi que d'une lettre du 14 avril 2008 fournie par cette banque en réponse à la saisie du juge d'instruction. A. recourt contre cette ordonnance par acte du 29 août 2008. Il conclut principalement au rejet de la demande d'entraide et subsidiairement à une exécution partielle de la requête limitée aux relevés du compte n° 3 pour la période 2004-2006 (**RR.2008.216**).
- E. Par décision de clôture distincte mais également datée du 25 juillet 2008, le juge d'instruction a ordonné la saisie et la transmission, sous condition de la spécialité, de la documentation bancaire auprès de la banque P. de Genève afférente aux comptes n° 4, 5, 6 de A., ainsi qu'au compte n° 7 et au safe n° 8 détenus par A. et B.. A. et B. recourent contre cette ordonnance par acte unique du 5 septembre 2008, concluant principalement au rejet de la demande d'entraide (**RR.2008.225-226**).
- F. Le 25 juillet 2008, le juge d'instruction a également ordonné la transmission à l'autorité requérante, sous condition de la spécialité, de la documentation d'ouverture et des relevés de l'ouverture (mai 2007) au jour de la saisie (mai 2008) relatifs au compte n° 9 ouvert au nom de la société F. dans les livres de la banque P. de Genève, ainsi que d'une lettre du 20 mai 2008 fournie par cette banque en réponse à la saisie du juge d'instruction. La société F. recourt contre cette ordonnance par acte du 5 septembre 2008, concluant principalement au rejet de la demande d'entraide (**RR.2008.227**).

- G.** Par une quatrième décision de clôture du 25 juillet 2008, le juge d'instruction a ordonné la transmission à l'autorité requérante, sous condition de la spécialité, de la documentation d'ouverture et des relevés de l'ouverture (avril 2007) au jour de la saisie (mai 2008) relatifs au compte n° 10 ouvert au nom de la société C. dans les livres de la banque P., ainsi que d'une lettre du 20 mai 2008 fournie par cette banque en réponse à la saisie du juge d'instruction. La société C. recourt contre cette ordonnance par acte du 5 septembre 2008, concluant principalement au rejet de la demande d'entraide (**RR.2008.228**).
- H.** Par une dernière décision de clôture rendue le 25 juillet 2008, le juge d'instruction a ordonné la transmission à l'autorité requérante, sous condition de la spécialité, de la documentation d'ouverture et des relevés de l'ouverture (août 2003) au jour de la saisie (mai 2008) relatifs au compte n° 11 ouvert au nom de D. et/ou E., épouse de D., dans les livres de la banque P., ainsi que d'une lettre du 18 avril 2008 fournie par cette banque en réponse à la saisie du juge d'instruction. D. et E. recourent contre cette ordonnance par acte unique du 5 septembre 2008, concluant principalement au rejet de la demande d'entraide (**RR.2008.229-230**).
- I.** Le juge d'instruction a mis en doute la recevabilité formelle des recours RR.2008.216 et RR.2008.225-230 et a conclu au surplus à leur rejet. L'Office fédéral de la justice a conclu au rejet des recours. Les recourants ont répliqué le 23 octobre 2008.
- J.** Par lettres du 13 novembre 2008, les recourants ont déclaré retirer leurs recours.

Les arguments et moyens de preuves invoqués par les parties seront repris si nécessaire dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1.

- 1.1** En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF, mis en relation avec les art. 80e al. 1 EIMP et 9 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin

2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale d'exécution.

- 1.2** L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou saisie de prétentions étrangères l'une à l'autre par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la PA, applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (cf. TPF RR.2007.187-190 du 8 avril 2008, consid. 1). En l'espèce, il se justifie de joindre les causes RR.2008.216 et RR.2008.225-230.
- 2.** Il convient de prendre acte du retrait des recours et de rayer les causes du rôle.
- 3.** La partie qui retire son recours doit en principe être considérée comme partie qui succombe au sens de l'art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF (TPF RR.2007.151 du 11 octobre 2007 et les références citées). Cette partie doit en conséquence supporter les frais engagés jusque-là.

En l'espèce, les recours ont été retirés à un stade extrêmement avancé de la procédure, au terme de l'échange d'écritures, après que le juge d'instruction et l'OFJ aient adressé leurs réponses aux recours et que les recourants aient adressé leurs répliques le 23 octobre 2008. Il se justifie dès lors de mettre à la charge solidaire des recourants un émolument judiciaire réduit, calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS.173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1) et arrêté à Fr. 4'000.--, couvert par l'avance de frais de Fr. 15'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde par Fr. 11'000.--.

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Les causes RR.2008.216 et RR.2008.225-230 sont jointes.
2. Vu le retrait des recours, les causes sont rayées du rôle.
3. Un émolument d'ensemble de Fr. 4'000.--, couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge solidaire des recourants. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde par Fr. 11'000.--.

Bellinzona, le 21 novembre 2008

Au nom de la IIe Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Mes Maurice Harari et Laurent Baeriswyl, avocats,
- Juge d'instruction du canton de Genève,
- Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire,

Indication des voies de recours

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).